

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03/06/2024

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON, MM. POPPIANI, GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.**

**RAPPEL**

## **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

## **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

## **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## JEUNES

### **U16 D2/A - MATCH 25937969 – MAISONS ALFORT F.C. 22 / U.S. IVRY FOOTBALL 22 du 26/05/2024**

Réserve du club de **MAISONS ALFORT FC 22** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **US IVRY FOOTBALL 22** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **US IVRY FOOTBALL 22** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U16 D4/A - MATCH 27174789 – ARCUEIL COM 21 / BONNEUIL S/MARNE C.S.M. 22 du 25/05/2024**

Réserve du club de **ARCUEIL COM 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BONNEUIL S/MARNE CSM 22** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **BONNEUIL S/MARNE CSM 22** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U14 D2/B - MATCH 27881173 – VILLEJUIF U.S. 23 / CACHAN CO ASC 21 du 25/05/2024**

Réserve du club de **CACHAN CO ASC 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 23** au regard du motif indiqué sur la feuille de match, à savoir :  
**« SONT INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH PLUS DE ... JOUEURS MUTES HORS PERIODE »**

**La commission pris connaissance de la réserve confirmée en date du 27/05/2024 pour la dire IRRECEVABLE en la forme car vous ne précisez pas le nombre exact de joueur mutés hors période en catégorie JEUNES.**

En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme, car votre courrier de confirmation de réserve, ce nombre est bien précisé à UN.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **VILLEJUIF U.S. 23** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 2 joueurs titulaires de licences « mutations hors périodes » 2023/2024 à savoir :

**MAKHANERA Ali Badara du 10/09/2023**

**FELICIE DELLAN Kodjo du 01/11/2023**

Considérant que le club de **VILLEJUIF U.S. 23** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.

*La commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) au club de VILLEJUIF U.S. 23 pour en attribuer le gain au club de CACHAN CO ASC 21 (3 points, 2 buts).***

Débit : **VILLEJUIF U.S. 23**      **50,00€**

Crédit : **CACHAN CO ASC 21**      **43,50€**

### **U18 D1 - MATCH 26739302 – MAISONS ALFORT F.C. 21 / ORMESSON U.S. 21 du 05/05/2024**

**Demande d'évocation du club de MAISONS ALFORT FC 21 sur la participation du joueur LAKHOUS Ryan du club de ORMESSON U.S. 21 , susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 17/05/2024 pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **ORMESSON U.S. 21** informé le **24/05/2024** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **LAKHOUS Ryan** du club de **ORMESSON U.S. 21** a été sanctionné, le 10/10/2023, par la Commission de Discipline de 16 (SEIZE) matchs fermes de suspension, sanction applicable à compter du 08/10/2023 et publiée le 09/11/2023,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

« s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par l'équipe U18 évoluant en D1, entre le 08/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **LAKHOUS Ryan** a purgé ses 16 (SEIZE) matchs fermes de suspension en ne figurant pas dans l'équipe U18 – D1 alignée par son club les **15/10/2023, 22/10/2023, 05/11/2023, 12/11/2023, 19/11/2023, 26/11/2023, 03/12/2023, 17/12/2023, 14/01/2024, 04/02/2024, 11/02/2024, 25/02/2024, 03/03/2024, 17/03/2024, 24/03/2024, et 21/04/2024,**

Par ces motifs, dit que le joueur **LAKHOUS Ryan** n'était pas en état de suspension le 05/05/2024, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

*Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## **SENIORS**

### **SENIORS D3/A - MATCH 26059475 – ARCUEIL COM 1 / A.C. CRETEIL 2 du 26/05/2024**

Réserve du club de **ARCUEIL COM 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **A.C. CRETEIL 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué

au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **A.C. CRETEIL 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## ANCIENS - CDM

### COUPE VDM ANCIENS - MATCH 28132959 – RUNGIS U.S. 31 / MELTING SPORT 42 du 12/05/2024

La commission prend connaissance de la demande d'évocation en date du 17/05/2024 du club de RUNGIS U.S. 31 sur la participation et la qualification des joueurs DIARRA Gaoussou, LOWOLO OKEDI Christian et DELACOURT Damien du club de MELTING SPORT 42 susceptibles d'évoluer avec une date de naissance erronée et fausses identités.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **MELTING SPORT 42** dans son courriel confirme que le joueur **EMONGO Fabrice** a participé à cette rencontre sous fausse identité par substitution de joueur.

Compte tenu de l'urgence dans le calendrier des COUPES (finale le 16/06/2024),

*La commission après étude du dossier, donne MATCH PERDU au club de MELTING SPORT 42 pour avoir fait participer à la rencontre le joueur EMONGO Fabrice sous fausse identité, et QUALIFIE le club de RUNGIS U.S. 31 pour la suite de la compétition.*

Suite à ces infractions, la commission **convoque pour sa réunion du lundi 10 juin 2024 à 18 heures :**

#### **OFFICIEL :**

M. TURPIN Jean Rene, arbitre central

#### **CLUB DE RUNGIS U.S. :**

M. TROCHUT Jerome, capitaine

M. Le Président ou son représentant

#### **CLUB DE MELTING SPORT :**

- M. **DIARRA Gaoussou** (capitaine) pour dates de naissance différentes sur plusieurs saisons

- M. **EMONGO Fabrice** (joueur n°11) pour avoir participé à la rencontre à la place de M. **LOWOLO OKEDI Christian** également convoqué

- M. **AMERI Christopher** (joueur n°24) pour avoir participé à la rencontre à la place de M. **DELACOURT Damien** également convoqué

- M. Le Président ou son représentant

**Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité et avec DEUX pièces d'identité OFFICIELLES pour le joueur DIARRA Gaoussou (capitaine).**

#### **PRESENCE OBLIGATOIRE SOUS PEINE DE SANCTIONS**

*La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour la suite de la compétition.*